

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.799 du 11 février 2016

A. 218.083/XI-20.969

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile
 boulevard du Jubilé 132
 1080 Bruxelles,

 contre :

 L'État belge, représenté par
 le Secrétaire d'État à l'Asile et
 la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 14 janvier 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 158.153 du 10 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 172.701/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 janvier 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La partie requérante a procédé au paiement des droits de rôle le 28 janvier 2016.

La requérante soulève un moyen unique pris de la violation «de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52 §4, alinéa 2 de l'A.R. du 8 octobre 1981 ».

Elle fait valoir qu'il « n'est pas contestable que la demande de séjour de la requérante a été introduite auprès de l'administration communale d'Anderlecht en date du 15 octobre 2014, ainsi qu'en atteste l'annexe 19ter qui lui a été délivrée à cette occasion », qu'il « n'est pas davantage contestable que la décision attaquée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, formellement datée du 14 avril 2015, n'a été transmise à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert que le lendemain, soit le 15 avril 2015 à 19:33, ainsi qu'en atteste la mention apposée par l'appareil de télécopie en haut de chacune des pages de ladite décision », que « seule la date du 15 avril 2015 peut être considérée comme une "date certaine" et incontestable quant à l'existence de cette décision », que « rien ne garantit que la date du 14 avril 2015 - certes formellement mentionnée en bas de la décision - ne constitue pas en fait une anti-dation de sa décision par l'administration, afin de contrer l'effet du dépassement du délai légal », qu'en « refusant de prendre en considération cette argumentation au motif que "Quant à l'allégation suivant laquelle « rien ne garantit que la date du 14 avril 2015 (...) ne constitue pas en fait une anti-dation de sa décision par l'administration afin de contrer l'effet du dépassement du délai légal », le Conseil constate qu'elle se fonde sur une pétition de principe qui ne repose sur aucun élément concret ou sérieux", force est de constater que le Conseil du Contentieux des Etrangers procède ainsi à un renversement de la charge de la preuve, alors que le principe de bonne administration de même que le principe du "fair-play" impose à l'administration d'être en mesure d'établir la "date certaine" de ses décisions, sous peine de porter atteinte à la sécurité juridique de celles-ci, ainsi que relevé dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXXXX du 29 juin 2012 », que « l'ajout par le Conseil du Contentieux des Etrangers que "À titre surabondant, le Conseil relève qu'aucune des dispositions susvisées ne fixe de délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au citoyen de l'Union ou au membre de sa famille, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande", est manifestement hors sujet dès lors qu'aucun grief n'est fait à l'administration quant à la date de notification de la décision à la requérante mais bien quant à la date de la prise de cette décision, laquelle ne peut nullement se voir considérée comme une "date certaine"», qu'il « s'ensuit qu'en validant dans son arrêt n° 158 153 du 10 décembre 2015, la décision de l'Office des Etrangers, [...] datée du 14 avril 2015 mais transmise à l'administration communale de Woluwe-Saint-

Lambert, le lendemain, soit après l'expiration du délai stipulé aux articles 42 § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et 52 §4, alinéa 2 de l'A.R. du 8 octobre 1981, le Conseil du Contentieux des Etrangers a manifestement porté atteinte à ces dispositions, de telle sorte qu'il convient de casser ledit arrêt ».

La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué n'a pas renversé la charge de la preuve. Devant le premier juge, la requérante a soutenu que la partie adverse avait pu falsifier la date mentionnée sur sa décision. Or, il appartient à la partie qui allègue un fait de démontrer l'exactitude de ce qu'elle soutient. En l'espèce, le premier juge a considéré souverainement que la requérante n'apportait pas cette preuve et a appliqué légalement les règles régissant la preuve.

Le moyen unique n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze février deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET